

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, May 1977

CONSUMER PROTECTION IN THE MAKING AND DISPLAY OF THE PRICES OF FOODSTUFFS

The Commission has just approved and sent to the Council of Ministers a proposal for a Directive on consumer protection in the marking and display of the prices of foodstuffs. (1) The Directive states that all foodstuffs for supply to the end consumer shall have their selling prices and unit prices marked and displayed.

The Commission is thus giving effect to an important feature of the Community programme for a consumer protection and information policy, which, in its chapter on information, provides for the establishment of "common principles for stating the price and possibly the price per unit of weight or volume".

Not only does the clear display of unit prices inform the consumer: it is likely to increase market transparency and intensify competition. It is also counter-inflationary because of its effect on prices; and it may thwart certain misleading advertising ploys and reduce the waste resulting from the use of certain types of packaging.

SCOPE

The Directive covers all foodstuffs for supply to the end consumer and put up for sale; it does not include foodstuffs sold between traders or wholesale transactions with trade buyers and warehousing and storage whether or not the depots or stores are in the immediate vicinity of the place of sale.

Advertising, offers for sale and catalogues stating prices of foodstuffs are subject to the same rules as foodstuffs displayed at the place of sale. Information displayed and disseminated in this way is increasingly used to promote sales and the drawing power may work to the consumers' disadvantage. For instance, most supply prices must be accompanied by a statement of their period of validity.

Three product categories are laid down:

- 1) Foodstuffs sold in bulk i.e. unpackaged
- 2) Foodstuffs prepackaged in varying quantities
- 3) Foodstuffs prepackaged in predetermined quantities.

These are the different ways in which foodstuffs are currently put up for sale. The consumer must be given sufficient information to make simple price/quantity comparisons.

It is not necessary for every packet to carry the unit price: the Commission is well aware of the effect this obligation would have on the retail price. The proposal for a Directive provides for flexible forms of price-marking, such as signs, posters and wall display.

Certain foodstuffs on sale to the public are not accessible, e.g. those placed in refrigerated cabinets. In this case too prices by weight or volume may be displayed by poster or wall chart.

THE STATE OF THE LAWS IN THE MEMBER STATES

Between 1969 and 1975, four Member States of the Community adopted laws and regulations on unit pricing by weight or volume: the Federal Republic of Germany, France, the United Kingdom and Belgium.

The other Member States do not have specific legislation on the matter, but most, especially Denmark, have detailed price legislation. Two Member States, the Netherlands and Denmark, have taken steps to make unit pricing compulsory.

This Directive is designed to make unit pricing general in all Community countries.

THE STANDARDIZATION OF PACKAGING

Community provisions on prepackaged products and the standardization of prepackaging have been adopted or are before the Council of Ministers of the Community.

The Council has already adopted a Directive on the making-up by volume of certain prepackaged liquids, and another on the making-up by weight or by volume of certain prepackaged products. A proposal for a Directive on ranges of quantities for certain prepackaged products is currently being examined.

These provisions may make it easier for the consumer to compare products at the point of sale by providing additional information on the quantities sold.

Several Member States, e.g. Federal Republic of Germany, France and Belgium, consider the standardization of packages and unit pricing as complementary. Therefore categories of foodstuffs for which simple ranges of package sizes have been established may be exempted from the unit pricing requirement. For this reason the Directive allows for a fairly wide-ranging exemption for prepackaged products according to standardized category.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles , mai 1977

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE D'INDICATION DES PRIX DES DENRÉES ALIMENTAIRES

La Commission vient d'approuver et de transmettre au Conseil des Ministres une proposition de directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires.(1) Selon la directive, les denrées alimentaires destinées au consommateur final devront faire l'objet d'une indication obligatoire du prix de vente et du prix à l'unité de mesure.

La Commission réalise ainsi un point important du Programme communautaire pour une politique de protection et d'information des consommateurs adopté par le Conseil en 1975 et qui prévoyait dans son chapitre "information", d' "élaborer des principes communs relatifs à l'indication du prix et éventuellement du prix à l'unité de poids ou de volume".

Une claire indication du prix par unité de mesure a d'autres effets que la bonne information du consommateur : elle est susceptible d'accroître la transparence des marchés et de renforcer la concurrence. Par son influence sur les prix, elle concourt à la lutte contre l'inflation. Elle peut également contrarier certaines techniques publicitaires trompeuses et réduire le gaspillage de certains types d'emballages.

LE CHAMP D'APPLICATION

La directive concerne l'ensemble des produits alimentaires destinés au consommateur final et disponibles à la vente : elle exclut les transactions entre commerçants, les ventes en gros faites à l'égard d'acheteurs professionnels, les entrepôts et stocks qu'ils soient ou non à proximité immédiate du lieu de vente.

Les publicités, réclames, offres commerciales et catalogues mentionnant le prix des denrées alimentaires sont soumis à la même obligation que les denrées exposées sur le lieu de vente. De telles indications constituent en effet, et de manière croissante une technique de promotion des ventes, dont les effets d'appel peuvent être préjudiciables aux intérêts des consommateurs. Ainsi la date de validité des offres doit figurer sur celles-ci dans la plupart des cas.

Trois catégories de produits ont été distinguées :

- 1) les denrées commerciales en vrac, c'est-à-dire ne faisant l'objet d'aucun conditionnement
- 2) les denrées préemballées selon des quantités variables

(1) COM (77)171

3) Les denrées préemballées selon les gammes de quantités préétablies.

Elles correspondent aux différentes formes de présentation à la vente actuellement utilisées. Il importe de fournir au consommateur des éléments de comparaisons simples pour effectuer le rapport prix-quantités.

Il n'est pas indispensable que chaque paquet porte le prix à l'unité de mesure. La Commission est bien consciente de l'effet qu'aurait une telle obligation sur les prix de détail. La proposition de directive prévoit des formes souples de marquage des prix, notamment par des écriteaux, des affiches ou par un simple tableau mural.

Certaines denrées alimentaires offertes à la vente ne sont pas accessibles au public, comme celles qui sont placées dans une armoire frigorifique. Dans ce cas aussi, l'indication du prix au litre ou au kilo peut être faite par voie d'affiche ou de tableau mural.

LA SITUATION LEGISLATIVE DANS LES ETATS MEMBRES

De 1969 à 1975, quatre Etats membres de la Communauté ont adopté des dispositions législatives réglementaires concernant l'indication du prix à l'unité de poids ou de volume : la République fédérale d'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et la Belgique.

Les autres Etats membres n'ont pas de législations spécifiques à ce sujet, mais disposent dans la plupart des cas, notamment au Danemark, de législations détaillées en matière de prix. Deux Etats membres, les Pays-Bas et le Danemark ont engagé la préparation de mesures nécessaires pour rendre obligatoire l'indication du prix à l'unité de mesure.

La présente directive vise une application générale de l'indication du prix à l'unité de mesure dans l'ensemble des Pays membres de la Communauté.

LA NORMALISATION DES EMBALLAGES

Des dispositions communautaires ont déjà été adoptées ou sont en cours d'examen au Conseil des ministres de la Communauté au sujet des produits préemballés et de la normalisation des préemballages.

Une directive communautaire sur le préconditionnement de certains liquides en préemballage et une autre relative au préconditionnement en masse et en volume de certains produits en préemballage ont déjà été adoptées par le Conseil des ministres de la Communauté. Une proposition de directive relative aux gammes de quantités nominales de certains produits en préemballage est en cours d'examen.

Ces dispositions peuvent faciliter les comparaisons que le consommateur fait au moment de ses achats, en lui fournissant des informations complémentaires sur les quantités commercialisées.

Dans plusieurs pays de la Communauté (notamment en Allemagne, en France et en Belgique) la normalisation des préemballages et l'indication du prix à l'unité ont été envisagées comme des mesures qui se complètent. De telle sorte qu'il existe maintenant des gammes simples pour certains produits en préemballage, qui sont susceptibles d'être dispensés de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure. C'est pour cette raison que la directive prévoit une exemption assez large pour les produits préemballés selon des gammes normalisées.